

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1971 - 1972

10 février 1972

DOCUMENT 256/71

PROPOSITION DE RESOLUTION

présentée par

M. LÜCKER, au nom du Groupe démocrate-chrétien, *et al*

M. VALS, au nom du Groupe socialiste,

M. BERKHOUWER, au nom du Groupe des libéraux et apparentés,

M. TRIBOULET, au nom du Groupe de l'Union démocratique européenne,

relative à la procédure d'examen du Cinquième Rapport général de la Commission des Communautés européennes sur l'activité des Communautés en 1971

PE 29.328

Le Parlement européen décide que

- le cinquième rapport général sur l'activité des Communautés en 1971 (à l'exception des annexes spécialisées qui resteront soumises à la procédure ordinaire) sera examiné selon la procédure suivante :
- 1. Le rapport général d'activité des Communautés est distribué dès le moment de son dépôt ;
- 2. ce rapport sera examiné lors de la période de session prévue du 8 au 10 mai 1972 ;
- 3. au début de la session constitutive, le Parlement procède, à la suite de l'élection du Bureau, à la désignation d'un rapporteur général chargé de présenter au Parlement le rapport portant sur le rapport général d'activité des Communautés ;
- 4. cette désignation s'effectue selon la procédure prévue à l'article 37, paragraphes 2 et 3, du Règlement du Parlement ;
- 5. les commissions qui le désirent font parvenir au rapporteur général, avant le 8 avril, leur avis sur les parties du rapport général d'activité relevant de leur compétence et ce, sous la forme d'un texte concis de nature à s'insérer dans la proposition de résolution ;
- 6. le rapport général du Parlement se compose d'une proposition de résolution et d'un exposé des motifs établis par le rapporteur général en fonction des avis transmis par les commissions ; le projet de proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs seront soumis pour approbation par le rapporteur général à la commission politique, en présence des rédacteurs des avis ;
- 7. le rapport général est transmis au président du Parlement au plus tard deux semaines avant le début de la période de session au cours de laquelle il sera discuté ;
- 8. le président fait publier le rapport et l'inscrit à l'ordre du jour de la période de session fixée au paragraphe 2 de la présente résolution.